



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur  
le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture  
et du Patrimoine (AVAP) de Bénodet (29)**

n° MRAe 2016-4373

**Décision du 11 octobre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants dans leur version en vigueur avant le 9 juillet 2016 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'AVAP de la commune de Bénodet (Finistère)** reçue le 12 août 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 16 août 2016 ;

**Considérant que le projet d'AVAP** s'inscrit dans le cadre de la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), créée le 8 mars 1990, et qu'elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

**Considérant que** le périmètre du projet d'AVAP intègre celui de la ZPPAUP et qu'il s'étend également :

- au secteur du menhir et à ses abords,
- aux abords de l'église de Perguet,
- à l'axe Nord-Sud de la vallée et de l'anse des Moulins,
- au domaine de Vouërec.

**Considérant la localisation du projet** d'AVAP de la commune dont le territoire est concerné par :

- les sites inscrits, « le Placître de Perguet » et l'Anse de Penfoul « ainsi qu'un site classé, le « Site côtier de l'Odet »,
- le site Natura 2000 « Marais de Moustierlin » institué au titre de la directive « Habitats »,
- les Zones Naturelles d'Interêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) de la « Mer Blanche » et de la « vallée de l'Odet ».

**Considérant que** le projet d'AVAP est conduit de manière concomitante avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et qu'il a pris en compte notamment ses objectifs de réduction de la consommation d'espace et de maîtrise de l'étalement urbain ;

**Considérant que** le projet d'AVAP permet, sous condition d'une bonne intégration architecturale, l'installation de plusieurs types de dispositif de production d'énergie renouvelable favorisant ainsi la prise en compte des principes de développement durable de l'habitat ;

**Considérant que** le projet d'AVAP favorise le maintien de la trame bocagère participant ainsi au maintien des continuités écologiques et à la bonne intégration paysagère des espaces bâtis ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Bénodet est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 11 octobre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex